



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

stationnement

Question écrite n° 35919

### Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les problèmes que rencontrent les personnes handicapées titulaires d'une carte d'invalidité délivrée par la COTOREP portant la mention « Station debout pénible », lorsqu'elles utilisent les places de parking réservées. Si dans certaines communes le stationnement est toléré après apposition de la carte sur le pare-brise, dans d'autres communes, il est verbalisé. Ces personnes qui n'ont pas le macaron de grand invalide ont cependant le plus souvent une mobilité très réduite. Elles sont obligées de se garer près des commerces ou activités et surtout doivent, pour sortir de leur véhicule, ouvrir complètement la portière, ce qui n'est pas possible sur une place de parking « normale ». Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'uniformiser la réglementation en leur remettant soit un macaron spécifique, soit le macaron de grand invalide civil.

### Texte de la réponse

L'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité a été appelée sur les emplacements réservés au stationnement des véhicules des personnes handicapées titulaires de la carte d'invalidité et du macaron « grand invalide civil » (GIC) et sur l'intérêt d'en étendre l'utilisation à certaines personnes moins handicapées mais éprouvant toutefois des difficultés réelles pour se déplacer. Si des places de stationnement ont été réservées, dans le cadre d'arrêtés municipaux, à des personnes handicapées autres que celles possédant la carte d'invalidité et le macaron GIC, il ne peut s'agir que d'emplacements supplémentaires à ceux visés par l'article R. 37-1 du code de la route. Dans l'hypothèse contraire, les arrêtés municipaux en cause ne respecteraient pas les dispositions de l'article précité, aux termes desquelles sont prévus les emplacements réservés aux détenteurs de la carte d'invalidité et du macaron GIC. Il convient, d'une manière générale, de veiller à ce que l'adoption de décisions de ce type n'ait pas pour conséquence de faire obstacle à l'utilisation des places réservées pour les personnes les plus lourdement handicapées. Par ailleurs, afin d'aider les personnes handicapées à vivre dans une société plus fraternelle, le Gouvernement entend promouvoir une approche globale « déplacement-cadre de vie » par le développement de lieux et de moyens de coordination entre les acteurs du transport, de l'aménagement, de la construction, gestionnaires de la voirie et des usagers. Cette volonté s'est traduite par la création du comité de liaison pour l'accessibilité (COLIAC), compétent pour le transport, le logement, les bâtiments, le tourisme et les espaces publics, et la nomination d'une déléguée ministérielle à l'accessibilité chargée de donner impulsion et cohérence à ces actions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean Bardet](#)

**Circonscription :** Val-d'Oise (3<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 35919

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 11 octobre 1999, page 5850

**Réponse publiée le :** 27 août 2001, page 4911